



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 14 du mois de Janvier 2021

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

– Arrêté n° DCL/BLI/2021-02 du 4 janvier 2021 portant extension du périmètre de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne – USESA ;

– Arrêté n° DCL/BLI/2021-05 du 22 janvier 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne.

Bureau de la réglementation générale et des élections

- Arrêté n° DCL – BRGE – 2021 / 010 relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2021

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE

Pôle management - Mission prévention et action sociale

- Arrêté n° SDAS 2021-1 du 26 janvier 2021 portant modification de la composition du CHSCT de la préfecture de l'Aisne

- Convention de délégation de gestion entre le SGCD et la DREAL – Bloc 2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

- Arrêté n° 2021/ENV/GE/001 abrogeant l'arrêté réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de la Serre.

Service Environnement – Pôle installations classées pour la protection de l'environnement

– Arrêté n° IC/2021/008 du 25 janvier 2021 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté n°2021-03 portant désignation des membres du comité technique de la DDCS 02

- Arrêté n°2021-04 portant désignation des membres du comité d'hygiène et des conditions de travail de la DDCS 02

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Unité Départementale de l'Aisne

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la personne pour la SAS L'as du Vert à Couvron et Autremencourt – n° 2021-08
- Récépissé d'abandon de déclaration pour l'entreprise DESPREZ Sébastien « SD paysage 02 » à SOISSONS - n° 2021-09

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

- Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publics - Document 111

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

PAE – Service Tabac

- Décision n° HAB/2021/0103 de fermeture définitive du débit de tabac n° 0200233H
- Décision n° HAB/2021/0104 concernant l'implantation d'un débit de tabac n° 0200988W sur la commune de MONS EN LAONNOIS



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DCL/BLI/2021-02
portant extension du périmètre de l'Union des Services
d'Eau du Sud de l'Aisne – USESA**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1964 modifié autorisant la création de l'union des syndicats d'eau du sud de l'Aisne ;

VU la délibération en date du 31 juillet 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Retz-en-Valois sollicitant l'extension du périmètre d'intervention de l'USESA à la commune de Villers-Cotterêts ;

VU la délibération en date du 1^{er} octobre 2020 du comité syndical de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne se prononçant favorablement sur l'extension de son périmètre d'intervention à la commune de Villers-Cotterêts ;

VU la notification faite par l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne le 2 octobre 2020 à l'ensemble de ses membres ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry et de la communauté de communes Retz-en-Valois se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre d'intervention de l'USESA ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bézu-le-Guéry, Charly-sur-Marne, Chézy-sur-Marne, Coupru, Domptin, Essises, La Chapelle-sur-Chézy, L'Epine-aux-Bois, Lucy-le-Bocage, Marigny-en-Orxois, Montreuil-aux-Lions, Nogent-L'Artaud, Oulchy-le-Château, Pavant, Romeny-sur-Marne, Saulchery, et Veully-la-Poterie se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes de Montfaucon, Vendières et Marolles(60) est considérée favorable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er}: Le périmètre d'intervention de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne est complété comme suit :

– La communauté de Retz-en-Valois pour le territoire des communes de Dammard, La Ferté-Milon, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Monnes, Passy-en-Valois et **Villers-Cotterêts**.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du Service des Eaux du Sud de l'Aisne et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et de l'Oise.

Fait, le **-4 JAN. 2021**

La Préfète de l'Oise

Pour la préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par notification
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DCL/BLI/2021-05 portant modification
des statuts de la communauté de communes du
canton de Charly-sur-Marne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5216-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M.Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne ;

VU la délibération du 30 septembre 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne se prononçant sur la modification de l'article 7 de ses statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 12 octobre 2020 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Charly-sur-Marne, Chézy-sur-Marne, Couprou, Crouettes-sur-Marne, Dompnin, Essises, L'Épine-aux-Bois, La Chapelle-sur-Chézy, Lucy-le-Bocage, Marigny-en-Orxois, Montfaucon, Montreuil-aux-Lions, Nogent-l'Artaud, Pavant, Romeny-sur-Marne, Saulchery, Vendières, Veully-la-Poterie, Viels-Maisons et Villiers-Saint-Denis se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal de la commune de Bézu-le-Guéry est réputée favorable ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : L'article 7 des statuts de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne est rédigé ainsi qu'il suit :



« Le conseil communautaire élit un président, un ou plusieurs vice-présidents et un bureau comprenant autant de membres que de communes adhérentes, plus six parmi lesquels le ou la président (e) et un ou plusieurs vice-présidents.

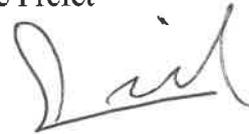
Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne, le sous-préfet de Soissons chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, la directrice départementale des finances publiques, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 22 JAN. 2021

Le Préfet



Ziad Khoury



PREFET DE L' AISNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

DCL/BRGE-2021/010
**Arrêté relatif aux tarifs des transports
par taxis automobiles pour l'année 2021**

LE PREFET DE L' AISNE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article L. 410-2 du code de commerce ;
- VU** le code de la consommation, notamment ses articles L.112.1 et L. 112.2 ;
- VU** le code de transport, notamment son article L. 3121-1 et R. 3121-1 ;
- VU** la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;
- VU** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad KHOURY Préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 2021-01 en date du 5 janvier 2021 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

Considérant l'absence d'augmentation du tarif relatif aux courses des taxis pour 2021, au regard de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 précité, le rapport de la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne reste inchangé à 2020 ;

Considérant l'information du syndicat des artisans taxis de l'Aisne, en date du 4 janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis aux articles L. 3121-1 et R.3121-2 du code des transports, qui prévoient qu'ils doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

- 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- 2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- 3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- 4° Sauf à ce que le compteur kilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;
- 5° Une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
- 6° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-4 du code monétaire et financier.

L'article L. 3121-11-2 du code des transports dispose que pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. Par conséquent la disposition d'un terminal de paiement électronique est obligatoire.

Article 2 :

Les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté dans le département de l'Aisne, toutes taxes comprises.

La lettre F de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2021.

Article 3 :

Les tarifs fixés à l'article 2 ci-dessus entrent en vigueur immédiatement à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans leurs arrêtés d'application, notamment l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Article 5 :

Pour faire apparaître sur le compteur le prix licite de la course, chaque exploitant de taxi est tenu :

- a) de déclencher son compteur au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication.
A ce moment, le dit compteur ne doit indiquer que le montant de la prise en charge soit 2,04 €,
- b) d'utiliser pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course.
Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement) la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement et le client devra en être informé.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83/50A du 3 octobre 1983 et de l'arrêté ministériel 6 novembre 2015, toute perception supérieure ou égale à 25 € TTC doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note comprenant les mentions suivantes :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule taxi,
- l'adresse définie par arrêté préfectoral à laquelle peut être adressée une réclamation : la DDPP de l'Aisne-espace symbiose-80 rue Pierre- Gilles de Genes 02000 BARENTON BUGNY
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,
- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments,
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « suppléments »,
- si le client le demande, la note doit également mentionner le nom du client, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire.

L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25€ TTC, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si ce dernier la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

Les présentes dispositions sont applicables à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi à compter du 1^{er} janvier 2012 ainsi qu'aux véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure au 1^{er} janvier 2012. L'imprimante permettant l'édition automatisée d'une note est un des dispositifs que les taxis peuvent utiliser en remplacement de l'établissement manuel de la note .

Article 7 :

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés dans le véhicule d'une manière visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise.

Article 8 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 30 janvier 2020 sont abrogées à l'égard des exploitants qui auront réglé leurs compteurs conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au code de commerce, au code de la consommation et aux règles en vigueur.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 28 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Annexe à l'arrêté en date du **28 JAN. 2021**
relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2021

PRISE EN CHARGE par course quels que soient le jour et l'heure	2,04€
L'HEURE D'ATTENTE OU MARCHÉ LENTE DE JOUR Entre 7H et 19H décomptée par chute de 0,10€	22,71€ Chute de 0,10 toutes les <u>15,85</u> secondes
L'HEURE D'ATTENTE OU MARCHÉ LENTE DE NUIT Entre 19h et 7H décompte par chute de 0,10€	25,91€ Chute de 0,10 toutes les <u>13,89</u> secondes
LE TARIF KILOMÉTRIQUE : Par chute au compteur de 0,10€ (la distance initiale étant égale à la première chute)	
TARIF A Course de jour avec retour en charge à la station (effectuée entre 7H et 9h)	Le Km 1€ Chute de 0,10€ tous les <u>100</u> mètres
TARIF B Course de nuit avec retour en charge à la station (effectuée entre 19H et 7H) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	Le Km 1,24€ Chute de 0,10€ tous les <u>80,65</u> mètres
TARIF C Course de jour avec retour à vide à la station (effectuée entre 7H et 9h)	Le Km 2€ Chute de 0,10€ tous les <u>50</u> mètres
TARIF D Course de nuit avec retour à vide à la station (effectuée entre 19H et 7H) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	Le Km 2,48€ Chute de 0,10€ tous les <u>40,32</u> mètres
TARIF MINIMUM susceptible d'être perçu	7,30€
SUPPLÉMENTS Passagers (par passager à partir de 5)	2,50€
SUPPLÉMENTS Bagages (par encombrant)	2€

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Laon, le **28 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

Arrêté n° SDAS 2021-1
portant modification de la composition du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
(CHSCT) de la préfecture de l' Aisne

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu' à la médecine de prévention dans la fonction publique ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans certains services déconcentrés du ministère de l' intérieur ;

VU l' arrêté préfectoral du 4 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel appelés à siéger au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l' Aisne modifié ;

Considérant le courrier du syndicat CGT en date du 18 janvier 2021 portant désignation de Mme Ana-Maria DIAS-FERNANDES, en qualité de représentant suppléant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en remplacement de Mme Nathalie RAYBAUD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l' Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L' article 1 de l' arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l' Aisne est modifié comme suit :

50 boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX
Secrétariat général commun du département de l' Aisne
Pôle management/Mission prévention et action sociale

1) Représentants de l'administration

- Le préfet de l'Aisne, en qualité de président, ou son suppléant
- Le secrétaire général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son suppléant.

2) Représentants des organisations syndicales : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants

* Titulaires :

- Madame Anne COSNEAU, déléguée du syndicat CGT-USPATMI
- Monsieur David LECOCQ, délégué du syndicat CGT-USPATMI
- Madame Sabrina MARTINEZ, déléguée du syndicat CGT-USPATMI

- Madame Angélique DESSAINT, déléguée du syndicat FO préfectures
- Madame Christelle DEWAILLY, déléguée du syndicat FO préfectures
- Madame Delphine THOMAS, déléguée du syndicat FO préfectures

* Suppléants :

- Madame Ana-Maria DIAS-FERNANDES, déléguée du syndicat CGT-USPATMI
- Monsieur Arnaud LEMAIRE, délégué du syndicat CGT-USPATMI
- Madame Gisèle DEFOSSE, déléguée du syndicat CGT-USPATMI

- Monsieur Jean-Philippe POUILHE, délégué du syndicat FO préfectures
- Madame Sylvie DUQUENOIS, déléguée du syndicat FO préfectures
- Monsieur Patrick LASKOWSKI, délégué du syndicat FO préfectures

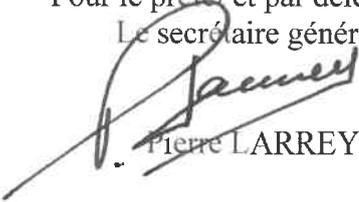
Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le

28 JAN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Convention de délégation de gestion
entre le secrétariat général commun départemental de l' Aisne (SGCD)
et
La Direction régionale de l' environnement, de l' aménagement et du logement
(DREAL) Hauts-de-France en vue de l' exécution des dépenses et des recettes
par le Centre de prestations comptables mutualisé (CPCM) – Bloc 2**

La présente convention de délégation est conclue en application :

- du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et départements ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l' administration centrale du ministère de l' intérieur et du ministère des outre-mer ;
- du décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l' organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- de l' arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant création et organisation du Secrétariat général commun départemental de l' Aisne.
- de l' arrêté ministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DENIS, en qualité de Directrice du Secrétariat général commun départemental de l' Aisne ;

Entre le Secrétariat général commun départemental de l' Aisne (SGCD), représenté par Mme Sylvie DENIS, en qualité de Directrice du SGCD, désigné sous le terme de «délégrant», d' une part,

et

La Direction régionale de l' environnement, de l' aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, représentée par Laurent TAPADINHAS en sa qualité de Directeur régional, désigné sous le terme de «déléataire», d' autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} *Objet de la délégation*

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de sa compétence.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le contrat de service conclu le 5 janvier 2018 et en vigueur entre les services prescripteurs du bloc 2 fait l'objet d'un avenant. Celui-ci a pour signataires le délégant, le délégataire, chacun des services prescripteurs concernés, soit la DDT(M) et la DDPP et le Service Facturier du bloc 2.

Il précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. La liste des unités opérationnelles ainsi que des responsables concernés sera communiquée au délégataire selon les modalités définies par le contrat de service.

Article 2 *Prestations accomplies par le délégataire*

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :
 - Il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - Il établit les bons de commande sur marchés à bons de commande qu'il adresse au délégant ;
 - Il saisit la date de notification des actes ;
 - Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
 - Il certifie le service fait ;
 - Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
 - Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
 - Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

Le délégataire peut également assurer, pour le compte du délégant, des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

2. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- La décision de dépenses et recettes;
- La constatation du service fait;
- Le recours au service fait présumé ;
- Le pilotage des crédits de paiement;
- L'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7
Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021, renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille,

Le délégué,
Directeur du SGCD
de l'Aisne,



Sylvie DENIS

Le délégué,
Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France

Laurent TAPADINHAS

Laurent
TAPADINHAS
laurent.tapadi
nhas

Signature numérique
de Laurent
TAPADINHAS
laurent.tapadinhas
Date : 2021.01.26
13:12:16 +01'00'

Arrêté n° 2021/ENV/GE/001 abrogeant l'arrêté
réglementant provisoirement l'usage de l'eau
compte-tenu de la sécheresse
sur le bassin versant de la Serre

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté n° 2012-103-0014 du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communes de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie sur le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 constituant la Mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Aisne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté n° 2020/ENV/GE/008 du 16 septembre 2020 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de la Serre ;

VU la réunion du comité de suivi de la sécheresse du 10 juillet 2020 ;

Considérant la consultation dématérialisée réalisée auprès des membres du comité de suivi de la sécheresse ;

Considérant les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bassin versant de la Serre

L'arrêté n° 2020/ENV/GE/008 du 16 septembre 2020 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de la Serre est abrogé.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

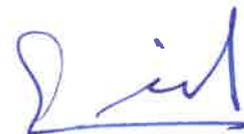
Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfètes de Saint-Quentin et de Vervins, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le **22 JAN. 2021**



Ziad Khoury



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°IC/2021/008 portant
modification de la composition du conseil
départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1416-1 et R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2006/101 du 7 juillet 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2010/138 du 2 août 2010 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2018/149 du 8 novembre 2018 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2020/015 du 28 janvier 2020 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le courrier de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne en date du 5 février 2020 ;

VU le courriel de la Chambre de Commerce et d'industrie de l'Aisne en date du 7 décembre 2020 ;

VU le courriel de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail des Hauts-de-France en date du 7 décembre 2020 ;

VU le courriel du service d'incendie et de secours de l'Aisne en date du 11 décembre 2020 ;



CONSIDÉRANT que le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il convient de modifier la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est constitué ainsi qu'il suit :

1^{er} collège – Six représentants des services de l'État :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant (deux représentants),
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le Chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant.

1er collège bis

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant,

2^{ème} collège – Cinq représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Pierre BONIFACE, Conseiller départemental du canton de SAINT-QUENTIN 1,
suppléant : M. Pascal TORDEUX, Conseiller départemental du canton de SOISSONS 1,
- Mme Brigitte FOURNIE-TURQUIN, Conseillère départementale du canton de LAON 2,
suppléante : Mme Annie TUJEK, Conseillère départementale du canton de LAON 1,
- M. Georges VERDOOLAEGHE, Maire de MONTIGNY-LES-CONDÉ,
suppléant : A désigner
- A désigner,
suppléant : M. Paul GIROD, Maire de DROIZY,
- M. Damien YVERNEAU, Maire de BURELLES,
suppléant : A désigner,

3^{ème} collège – Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

Représentant d'association agréée de consommateurs

- M. Patrice CORDIER, représentant l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne,
suppléant : M. Claude LIEZ, représentant l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne.

Représentant d'association agréée de pêche et de protection de l'environnement

- M. Patrick DUFOUR, représentant la Fédération des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne,
suppléant : M. Martin DUNTZE, représentant la Fédération des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne,

Représentant d'association agréée de protection de l'environnement

- M. Patrick THIERY, Président de l'association « Picardie Nature » ou son représentant,

Membres de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission

- M. Hugues BECRET, désigné par la Chambre d'Agriculture de l'Aisne,
suppléant : M. Marc TEMPLIER, désigné par la Chambre d'Agriculture de l'Aisne,
- Mme Martine COLVEZ, désignée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne
suppléant : M. Jean-Paul RABOUT, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne,
- M. François PASQUIER, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne,
suppléant : M. Patrick BARTELS, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne,

Experts dans les domaines de compétence de la commission

- M. Jean-Michel BEVIÈRE, architecte,
suppléant : M. Nicolas DEHU, architecte,
- M. Emmanuel DELECOURT, ingénieur conseil à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail,
suppléant : M. Laurent HUGLO, ingénieur conseil à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail,
- M. le délégué interrégional de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou son représentant ;

4^{ème} collège – Quatre personnes qualifiées, dont au moins un médecin

- M. le Docteur Thierry MAILLIEZ,
suppléant : M. le Docteur Marcel MONSIGNY ;
- M. le Docteur vétérinaire Didier BOUSSARIE,
suppléant : à désigner
- **M. le Commandant Olivier MESSIEUX, Service départemental d'incendie et de secours,**
suppléant : M. le Capitaine Patrice RICART, Service départemental d'incendie et de secours,
- M. Florian PONTHEUX, pharmacien,
suppléant : M. Quentin DECOTTE, pharmacien

ARTICLE 2: Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir sous la présidence du préfet ou de son représentant en formation spécialisée comprenant :

1^{er} collège – Deux représentants des services de l'État :

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

1^{er} collège bis

- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2^{ème} collège – Deux représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Pierre BONIFACE, Conseiller départemental du canton de SAINT-QUENTIN 1,
suppléant : M. Pascal TORDEUX, Conseiller départemental du canton de SOISSONS 1
- M. Georges VERDOOLAEGHE, Maire de MONTIGNY-LES-CONDÉ,
suppléant : A désigner

3^{ème} collège – Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

- M. Patrice CORDIER, représentant l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne,
suppléant : M. Claude LIEZ, représentant l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne,

- à désigner
- M. François PASQUIER, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne, *suppléant* : M. Patrick BARTELS, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne,

4^{ème} collège – Deux personnes qualifiées, dont au moins un médecin :

- M. le Docteur Thierry MAILLIEZ, *suppléant* : M. le Docteur Marcel MONSIGNY
- Mme Catherine PIERQUIN, Directrice de l'association « Soliha », *suppléant* : M. Adam BENMEHIRISSE, association « Soliha »

ARTICLE 3 : Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable. Les membres nouvellement désignés sont nommés pour la période restant à courir, soit jusqu'au 8 novembre 2021.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le

25 JAN. 2021


Ziad KHOURY



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale

de la Cohésion Sociale de l'Aisne

Arrêté n° 2021-03 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne

Le directeur départemental

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

Vu le procès-verbal des opérations de tirage au sort pour désigner les quatre représentants titulaires et trois suppléants sur les sièges non pourvus du 26 janvier 2021 ;

Considérant que la CGT n'a pas désigné de représentant titulaire et suppléant sur le siège qui lui était attribué dans le délai réglementaire imparti ;

Considérant que l'UNSA n'a pas désigné de représentants titulaires et suppléants sur les sièges qui lui étaient attribués dans le délai réglementaire imparti ;

Considérant qu'il a en conséquence été nécessaire de procéder au tirage au sort des représentants titulaires et suppléants non désignés.

Arrête

Article 1^{er} :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne :

- Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental, président ;
- Madame Brigitte MARIEZ, secrétaire.

Article 2 :

Sont désignés représentants du personnel au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne :

En qualité de titulaires :

- Madame Caroline MIGNOT (sans étiquette)
- Madame Stéphanie MALACHOWSKI (sans étiquette)
- Madame Julie MERCIER (sans étiquette)
- Monsieur Pascal LEBRUN (sans étiquette)

En qualité de suppléants :

- Monsieur Laurent CADALEN (sans étiquette)
- Madame Michèle HUON (sans étiquette)
- Madame Catherine LAURENCE (sans étiquette)
- Madame Muriel DALLY (sans étiquette)

Article 3 :

L'arrêté du 05 février 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne est abrogé.

Article 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 26 JAN. 2021

Le directeur départemental,

Bertrand VANDEMOORTELE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l' Aisne

Arrêté n° 2021-04 portant désignation des membres du comité d'hygiène et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l' Aisne

Le directeur départemental

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 janvier 2020 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l' Aisne ;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l' Aisne le 06 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l' Aisne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l' Aisne ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l' Aisne ;

Vu les désignations des représentants titulaires par l'organisation syndicale UNSA le 31 mai 2019 ;

Vu le procès-verbal des opérations de tirage au sort pour désigner les quatre représentants titulaires et les trois représentants suppléants sur les sièges non pourvus du 26 janvier 2021 ;

Considérant que la CGT n'a pas désigné de représentant titulaire et suppléant sur le siège qui lui était attribué dans le délai réglementaire imparti ;

Considérant que l'UNSA n'a pas désigné de représentants titulaires et suppléants sur les sièges qui lui étaient attribués dans le délai réglementaire imparti ;

Considérant qu'il a en conséquence été nécessaire de procéder au tirage au sort des représentants titulaires et suppléants non désignés.

Arrête

Article 1^{er} :

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne :

- Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental, président ;
- Monsieur François MVILONG, référent de proximité, secrétaire.

Article 2 :

Sont désignés représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne :

En qualité de titulaires :

- Monsieur Pascal LEBRUN (sans étiquette)
- Madame Caroline MIGNOT (sans étiquette)
- Monsieur Laurent CADALEN (sans étiquette)
- Madame Lauriane BOURGEOIS (sans étiquette)

En qualité de suppléants :

- Madame Julie MERCIER (sans étiquette)
- Madame Catherine Laurence (sans étiquette)
- Madame Muriel DALLY (sans étiquette)
- Madame Michèle HUON (sans étiquette)

Article 3 :

L'arrêté du 02 juillet 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne est abrogé.

Article 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le **26 JAN. 2021**

Le directeur départemental,



Bertrand VANDEMOORTELE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/893041913

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 (n°2020-PD-A-05) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne ;

Sur proposition de Monsieur Jean-Michel LEVIER, Directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne de la DIRECCTE ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 26 janvier 2021 par Monsieur Gautier POINDRONT, en qualité de président de la SAS l'As du vert services dont le siège social est situé 3 rue de Mail - 02270 COUVRON ET AUMENCOURT et enregistré sous le n° SAP/893041913 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 28 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur du travail,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne


Jean-Michel LEVIER

Récépissé d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/883590812

Article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 (n°2020-PD-A-05) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise DESPREZ Sébastien «SD Paysage 02» dont le siège social est situé 3 / 13 rue de la Prévoyance – 02200 SOISSONS sous le n° SAP/883590812, à compter du 24 novembre 2020 ;

Vu le message électronique en date du 27 janvier 2021 qui précise que l'entreprise DESPREZ Sébastien «SD Paysage 02» ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Services à la Personne ;

Considérant qu'une déclaration d'abandon d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 27 janvier 2021 par Monsieur Sébastien DESPREZ, en qualité de gérant de l'entreprise DESPREZ Sébastien «SD Paysage 02» dont le siège social est situé 3 / 13 rue de la Prévoyance – 02200 SOISSONS ;

Sur proposition de Monsieur Jean-Michel LEVIER, Directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne de la DIRECCTE.

Décide

Que le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise DESPREZ Sébastien «SD Paysage 02» dont le siège social est situé 3 / 13 rue de la Prévoyance – 02200 SOISSONS sous le n° SAP/883590812, en date du 2 décembre 2020 est annulé à compter du 27 janvier 2021.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

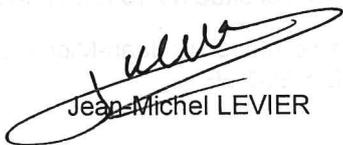
Le récépissé d'abandon peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, **28 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur du travail,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne



Jean-Michel LEVIER



**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction départementale des Finances publiques de l'Aisne**

La directrice départementale des Finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du président de la république du 7 novembre 2019, portant nomination de M. Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-574 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de l'Aisne ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les services et postes comptables de la direction départementale des Finances publiques de l'Aisne, implantés dans le département de l'Aisne, seront fermés au public à titre exceptionnel les vendredis 14 mai et 12 novembre 2021 toute la journée.

Art. 2 – La Directrice départementale des Finances publiques de l'Aisne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 11 janvier 2021

Par délégation du Préfet,

Edith MARCHICA-RICOUR

Administratrice générale des Finances Publiques

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200233H situé 30, rue de Paris à Etouvelles (02000), à compter du 15/03/2021.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

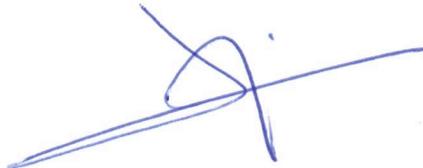
Fait à Amiens, le 25 janvier 2021

Le directeur régional des douanes

signé : Philippe MARNAT

HAB/2021/0103

Pour le directeur régional
et par délégation
le chef du PAE
Jean-Michel POLLET



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé l'implantation du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200988W situé 30, rue de Paris à MONS EN LAONNOIS (02000) à compter du 16 mars 2021.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 25/01/2021

Le Directeur régional des douanes

signé : Philippe MARNAT

N° HAB/2021/0104

Pour le directeur régional
et par délégation
le chef du PAE
Jean-Michel POLLET

